

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le coefficient trois virgule soixante est applicable, à compter du 16 Septembre, au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre-vingt reste seul applicable au régime télégraphique franco-colonial et international.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Septembre 1924.

* BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 225. ouvrant les postes de Batomé de Kpadakpè et Palimé à l'importation et à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo Français;

Vu la lettre N° 271 du Chef du Service des Douanes;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les postes des Douanes de Batomé, Kpadakpè et Klouto sont ouverts à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé du présent arrêté, applicable à compter du premier Octobre, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 18 Septembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 229. portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Procureur de la République;
Après avis du Président du Tribunal;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La commission de surveillance prévue à l'article 37 de l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo est modifiée comme suit:

1^{er}. — M. le Président du Tribunal *Président*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 230 portant addendum à l'arrêté No 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des Caisses Publiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des Caisses publiques et ses considérants;

Sur la proposition du Trésorier Payeur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté N° 130 du 31 Mai 1924 est complété par l'addendum suivant qui s'intercale immédiatement à la suite du 4^o:

"5^o pour la conversion en monnaie française lorsque le montant des encaisses sera jugé supérieur aux besoins du Territoire et après avis du Conseil d'Administration."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE

Objet:

Politique locale du bois.

à

MM. les Commandants de Cercle

Dans ces territoires où la futaie primitive n'existe plus qu'à l'état de vestiges sporadiques et où les bois doma-